

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

SÉANCE ORDINAIRE
du conseil municipal de Mont-Royal
lundi 23 novembre 2015 à 19 h
au 90, avenue Roosevelt

REGULAR MEETING
of the Mount Royal Town Council
Monday, November 23, 2015 at 19:00
at 90 Roosevelt Avenue

ORDRE DU JOUR

AGENDA

Ouverture de la séance	1.	Opening of Meeting
Adoption de l'ordre du jour	2.	Adoption of Agenda
Période de questions du public	3.	Public Question Period
Adoption du procès-verbal de la réunion ordinaire du 26 octobre 2015	4.	Adoption of Minutes of October 26, 2015 Regular Meeting
Dépôt de documents :	5.	Tabling of documents :
Déclarations d'intérêts pécuniers	.1	Disclosures of pecuniary interests
Liste complémentaire des contrats (1 octobre 2014 au 30 septembre 2015)	.2	Additional list of contracts (October 1, 2014 to September 30, 2015)
Liste des commandes - octobre - 5 000 \$.3	List of orders - October - \$5,000
Liste des commandes - octobre - 25 000 \$.4	List of orders - October - \$25,000
Liste des achats	.5	List of purchases

Liste des chèques	.6	List of cheques
Rapport - ressources humaines	.7	Report - Human Resources
Permis et certificats	.8	Permits and certificates

AFFAIRES GÉNÉRALES

Désignation du président et des vice-présidents de la Commission de retraite	6.	Designation of Chairman and Vice-Chairmen of the Pension Commission
Mise à jour de la politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires et de loisirs	7.	Update to the Recognition and Support Policy for community and recreation and organizations
Assistance financière aux organismes communautaires	8.	Financial Support to Community Organizations

GENERAL BUSINESS

ADMINISTRATION ET FINANCES

Ratification des débours	9.	Confirmation of Disbursements
--------------------------	----	-------------------------------

ADMINISTRATION AND FINANCES

AFFAIRES CONTRACTUELLES

Passerelle Isabey-Darnley - services professionnels pour plans et devis	10.	Isabey-Darnley Footbridge - Professional Services Mandate for Plans and Tendering Documents
Fourniture de poteaux de signalisation	11.	Supply of traffic signposts
Renouvellement - Collecte et transport de déchets	12.	Renewal - Garbage Collection and Disposal
Nouveau raccordement d'égout et d'eau au 7, croissant Roselawn	13.	New sewer and water connection for 7 Roselawn Croissant

CONTRACTUAL MATTERS

Dépense supplémentaire pour la révision réglementaire et la consultation en urbanisme	14.	Additional expense for the by-law review and urban planning consultation
Dépenses supplémentaires - Fertilisation et correction d'anomalies aux arbres situés en bordure de rues et dans les parcs et espaces verts	15.	Additional expenses - Fertilization and correction of irregularities in trees along the side of streets and in parks and green spaces
Dépenses supplémentaires - Fourniture et livraison de pierre concassée	16.	Additional expenses - Supply and delivery of crushed stone
Fourniture et livraison de pierre concassée - 2016	17.	Supply and delivery of crushed stone - 2016
Dépenses supplémentaires - Fourniture d'enrobés bitumineux pour l'année 2015	18.	Additional expenses - Supply of asphalt mixes for the year 2015
Services de laboratoire pour l'analyse de l'eau potable et des dépôts des neiges usées	19.	Laboratory services for drinking water and snow dump site quality analysis
Fourniture et livraison d'une (1) plateforme élévatrice avec remorque	20.	Supply and delivery of one (1) electrical aerial work platform with trailer
Entente pour le camionnage en vrac (neige et glace) 2015-2016	21.	Agreement for bulk trucking (snow and ice) 2015-2016
Dépense supplémentaire pour le contrat d'entretien annuel de la piscine municipale et des pataugeoires	22.	Additional expenditure for the Annual maintenance of the municipal pool and wading pools contract
URBANISME		URBAN PLANNING
Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme	23.	Planning Advisory Committee recommendations

Servitude pour garage de stationnement souterrain - 131, chemin Bates **24.** Servitude for underground parking garage - 131, Bates Road

Servitude pour garage de stationnement souterrain - 5910, chemin de la Côte-de-Liesse **25.** Servitude for underground parking garage - 5910, Côte-de-Liesse Road

RESSOURCES HUMAINES

HUMAN RESOURCES

Nomination d'un assistant-greffier **26.** Appointment of an Assistant Clerk

RÈGLEMENTATION

BY-LAWS

Adoption du Règlement no 1380-12 modifiant le Règlement No 1380 sur la salubrité, la sécurité, la paix et l'ordre en ce qui a trait aux détecteurs de métaux **27.** Adoption of By-law No. 1380-12 to amend By-law No. 1380 concerning sanitation, safety, peace and order with respect to metal detectors

Adoption du Règlement no 1358-4 modifiant le Règlement no 1358 sur la collecte sélective des matières secondaires récupérables, la collecte de résidus de jardin et la collecte des déchets **28.** Adoption of By-law No.1358-4 to amend By-Law No. 1358 concerning the selective collection of recoverable secondary materials, the yard waste collection and the refuse collection

Avis de motion du Projet de règlement no 1404 -16 sur la taxation pour l'exercice financier 2016 **29.** Notice of motion of Draft By-law No. 1404-16 concerning taxation for the Fiscal Year 2016

AGGLOMÉRATION

Rapport sur les décisions prises par le conseil d'agglomération **30.**

Orientations du conseil au conseil d'agglomération **31.**

Affaires diverses **32.**

Période de questions du public **33.**

Levée de la séance **34.**

AGGLOMERATION

Report on Decisions rendered by the Agglomeration Council

Orientations of Council at the Agglomeration Council meeting

varia

Public Question Period

Closing of Meeting

Le greffier,

**Alexandre Verdy
Town Clerk**

RÈGLEMENT N° 1358-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1358 CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES SECONDAIRES RÉCUPÉRABLES, LA COLLECTE DE RÉSIDUS DE JARDIN ET L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION :	26 OCTOBRE 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	23 NOVEMBRE 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 NOVEMBRE 2015

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 26 octobre 2015;

LE 23 NOVEMBRE 2015, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du Règlement n° 1358 concernant la collecte sélective des matières secondaires récupérables, la collecte de résidus de jardin, la collecte et l'enlèvement des déchets est remplacé par le suivant :
 - « 1. Le règlement est intitulé « Règlement n° 1358 concernant la collecte sélective des matières secondaires récupérables, la collecte de résidus de jardin, la collecte de résidus alimentaires et la collecte des déchets ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'ingénieur de la Ville » par les mots « le Directeur des Services techniques ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par :
 - 1° la suppression de la définition du terme « alignement du bâtiment »;
 - 2° l'ajout, avant la définition du terme « bac roulant bleu » de la définition suivante :

« « bac de comptoir » : bac de comptoir brun distribué et propriété de la Ville servant à y disposer les résidus alimentaires entre les collectes des résidus alimentaires. »;
 - 3° l'ajout, à la suite de la définition du terme « bac roulant bleu » de la définition suivante :

« « bac roulant brun » : bac de récupération sur roues de couleur brune distribué et propriété de la Ville servant à y disposer les résidus alimentaires pour la collecte des résidus alimentaires. »;
 - 4° la modification de la définition du terme « déchets » par la suppression des mots « les papiers, »;
 - 5° la modification de la définition du terme « déchets domestiques dangereux » par le remplacement des mots « Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1) » par les mots « Règlement sur les déchets dangereux biomédicaux (Q-2, r.12), ainsi qu'au Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.32);
 - 6° la modification de la définition du terme « directeur » par la suppression des mots « ou l'ingénieur de la Ville »;
 - 7° l'ajout, à la suite de la définition du terme « matières secondaires récupérables » des définitions suivantes :

« « panier de recyclage » : panier à matières secondaires récupérables appartenant à la Ville à l'usage de ses citoyens, et dans lequel peut être déposé des petites quantités de matières recyclables.

« panier de ville » : panier à déchets appartenant à la Ville à l'usage de ses citoyens, et dans lequel peut être déposés des petites quantités de déchets résultants des activités normales de tous les jours.»;
 - 8° la modification de la définition du terme « rebuts » par l'ajout, après les mots « les bouteilles, », des mots « le plastique, »;

- 9° l'ajout, à la suite de la définition du terme « récipient à déchets », de la définition suivante :
- « « résidus alimentaires » : les résidus alimentaires sont des produits biodégradables tels les résidus crus ou cuits de fruits, de légumes, de viande, de poisson, de produits laitiers, d'os, d'œufs et de coquilles d'œufs, de grains de café, de sachets de thé, de condiments et de produits céréaliers (pains, pâtes, céréales). Les résidus alimentaires incluent aussi certaines matières secondaires récupérables telles le papier, le carton non ciré et les emballages non-plastifiés de nourriture (boîtes de pizza). »;
- 10° la modification de la définition du terme « résidus de jardin » par :
- le remplacement de « 5 cm » par « 2,5 cm »;
 - l'ajout, à la fin, de l'item suivant :
« - Résidus alimentaires ».
4. Les titres de la section II et l'article 6 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après les mots « résidus de jardin », des mots « , la collecte de résidus alimentaires ».
5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 7. Sauf dans les cas autrement prévus par le présent règlement :
- seules les matières secondaires récupérables destinées à la collecte sélective doivent être placées dans le bac roulant bleu fourni par la Ville. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de sept (7) logements et moins, la Ville fournira un bac roulant de 120 L, 240 L ou 360 L selon les besoins pour chaque unité d'habitation. Ces bacs roulants sont la propriété exclusive de la Ville et devront demeurer à l'adresse auquel ils ont été livrés. Pour les habitations multifamiliales de huit (8) logements et plus, les établissements commerciaux et les établissements publics, la Ville fournira un ou plusieurs bacs roulants de 360 L selon le besoin. Un (1) conteneur de 4 verges cubes est également disponible pour les matières recyclables si la quantité est suffisante et que l'emplacement le permet conformément à la réglementation municipale applicable. L'emplacement de ce conteneur devra être approuvé par la Ville avant son installation. Pour tout nouveau projet, une aire d'entreposage pour les bacs roulants ou conteneurs, située sur la propriété privée du bâtiment en bordure de la voie publique, doit figurer sur les plans d'implantation. Cette aire permettra le placement réglementaire des bacs en vue des collectes. Les plans proposés à la Ville ne pourront être approuvés sans la prévision d'un tel emplacement;
 - seuls les résidus de jardin destinés à cette collecte et les résidus alimentaires doivent être placés dans le bac roulant vert de 360 L fourni par la Ville. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de sept (7) logements et moins, la Ville fournira un bac roulant de 360L pour chaque unité d'habitation. Ces bacs roulants sont la propriété exclusive de la Ville et devront demeurer à l'adresse auquel ils ont été livrés;
 - seuls les résidus alimentaires destinés à cette collecte doivent être placés dans le bac roulant brun fourni par la Ville. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de sept (7) logements et moins, la Ville fournira un bac roulant de 45L ainsi qu'un bac brun de comptoir de 7L pour chaque unité d'habitation. Ces bacs sont la propriété exclusive de la Ville et devront demeurer à l'adresse auquel ils ont été livrés. ».
6. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 cm » par « 2,5 cm ».
7. Les titres des articles 18, 31.1 et 59.2 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après les mots « résidus de jardin », des mots « et résidus alimentaires ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.2, de l'article suivant :
- « 20.3 Les boîtes en carton placées à côté du bac bleu pour matières secondaires récupérables décrit au paragraphe 1° de l'article 7 seront ramassées pourvu qu'elles soient pliées et ficelées en paquets. ».
9. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « (bleu ou vert) » par les mots « (bleus, verts ou bruns) ».
10. L'article 21.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 21.2 L'ensemble des matières secondaires récupérables, des résidus de jardin et des résidus alimentaires doivent être déposés à l'intérieur des bacs roulants bleus, verts et bruns respectivement et le couvercle doit être fermé. ».
11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.1, de l'article suivant :
- « 24.2 La collecte de résidus alimentaires pour les unités d'habitation disposant d'un bac brun distribué par la Ville est effectuée une (1) fois par semaine, le mercredi entre 7 h et 16 h 30, sauf les jours fériés. ».
12. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 25. Les jours de la collecte des déchets, des matières secondaires récupérables et des résidus de jardin et des résidus alimentaires pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales de sept (7) logements ou moins, tous les contenants destinés à la collecte de ces matières doivent être placés sur le terrain, en bordure du trottoir. ».
13. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 28. Les jours de la collecte des déchets et des matières secondaires récupérables pour les établissements commerciaux, les établissements publics et pour les habitations multifamiliales de huit (8) logements et plus, tous les contenants destinés à ces collectes doivent être placés sur le terrain, en bordure du trottoir, dans une aire prévue à cet effet, tel que stipulé à l'article 7. ».
14. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « destinés à la collecte » par les mots « et les résidus alimentaires destinés aux collectes ».
15. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « (bleus ou verts) » par les mots « (bleus, verts ou bruns) ».
16. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « résidus de jardin », des mots « , des résidus alimentaires ».
17. Les paragraphes 1° à 4° de l'article 37 sont remplacés par les suivants :
- « 1° fouiller dans un contenant, conteneur ou bac de déchet, déchets commerciaux, déchets de construction, déchets domestiques dangereux, déchets volumineux, de matières secondaires récupérables, de résidus de jardin ou de résidus alimentaires;
- 2° déposer ou jeter des déchets, déchets commerciaux, déchets de construction, déchets domestiques dangereux, déchets volumineux, matières secondaires récupérables, résidus de jardin ou résidus alimentaires, prendre ces déchets, matières secondaires récupérables, résidus de jardin ou résidus alimentaires ou les éparpiller dans les rues, les ruelles, les chemins publics ou privés, les endroits publics, les lots vacants ou dans des endroits non autorisés;

- 3° déposer des déchets, déchets commerciaux, déchets de construction, déchets domestiques dangereux, déchets volumineux, matières secondaires récupérables, résidus de jardin ou résidus alimentaires ou un contenant de déchets, des matières secondaires récupérables, de résidus de jardin ou de résidus alimentaires devant la propriété d'autrui;
- 4° déposer des déchets, déchets commerciaux, déchets de construction, déchets domestiques dangereux, déchets volumineux, matières secondaires récupérables, résidus de jardin ou résidus alimentaires dans le contenant, conteneur ou bac d'autrui, à moins d'une entente expresse à cet effet; ».
18. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Les corbeilles à papier placées » par les mots « Les paniers de ville et les paniers de recyclage placés ».
19. Les articles 39 et 40 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
- « 39. Toutes les fois que la collecte des déchets, des matières secondaires récupérables, des résidus de jardin ou résidus alimentaires n'est pas faite à un certain endroit le jour de la collecte, la personne responsable doit rentrer ces déchets ou ses bacs (bleu, vert et brun), tel qu'il est prévu au présent règlement, avant la nuit et en faire rapport à la Section pour l'enlèvement des déchets le plus tôt possible. ».
40. Il est interdit de procéder ou faire procéder à la collecte des déchets, des matières secondaires récupérables, des résidus de jardin ou résidus alimentaires entre 23 heures et 7 heures. ».
20. L'article 42 de ce règlement est modifiés par le remplacement des mots « ou les résidus de jardin » par les mots « , de résidus de jardin et de résidus alimentaires ».
21. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou les résidus de jardin » par les mots « , de résidus de jardin ou de résidus alimentaires ».
22. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou de résidus de jardin » par les mots « , les résidus de jardin ou les résidus alimentaires ».
23. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « inflammables ou toxiques, », des mots « des résidus domestiques dangereux, des appareils électroniques, ».
24. L'article 56 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement de « 5 cm » par « 15 cm »;
- 2° le remplacement de « l'article 12 » par « l'article 11. La Ville se réserve le droit de refuser d'enlever ces objets. ».
25. Le paragraphe 2° de l'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Service d'inspection » par les mots « Division urbanisme et inspection de la Ville ».
26. L'article 59.2 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement dans le premier alinéa des mots « et les résidus de jardin » par les mots « , les résidus de jardin et les résidus alimentaires »;
- 2° l'ajout au paragraphe 1°, après « et/ou verts », de « et/ou bruns »;

- 3° le remplacement au paragraphes 2° des mots « et résidus de jardin » par les mots « , résidus de jardin et les résidus alimentaires ».
27. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « et/ou verts » de « et/ou bruns ».
28. L'article 61 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « bacs roulants » dans la première et la deuxième phrase, des mots « ou conteneurs 4 verges cubes ».
29. Les articles 62 et 63 de ce règlement sont remplacés par les suivants :
- « 62. Pour les habitations multifamiliales de huit (8) logements et plus, les déchets et les matières secondaires récupérables doivent être gardés à l'intérieur des habitations dans des conteneurs appropriés remisés dans un endroit réservé à cette fin ou dans une chambre à déchets. Cet endroit ou, le cas échéant, cette chambre doit être régulièrement nettoyée pour empêcher notamment l'accumulation de déchets, la présence d'insectes ou de vermine ou la présence d'odeurs désagréables. Si les conteneurs à déchets ou de matières secondaires récupérables sont remisés à l'extérieur, ils ne doivent pas être visibles de la rue et, à cette fin, un écran visuel devra être installé dans les cas qui le requièrent. Si les établissements commerciaux et les établissements publics sont adjacents à une zone résidentielle, la distance entre les conteneurs et la ligne de propriété séparant les deux (2) zones doit être d'au moins 15 m, à défaut de quoi un écran visuel devra être construit pour cacher les conteneurs. ».
63. Dans les établissements commerciaux et les établissements publics, les déchets ou les déchets commerciaux et les matières secondaires récupérables peuvent être gardés à l'intérieur ou à l'extérieur de tels établissements pourvu qu'ils soient gardés en tout temps dans des conteneurs appropriés dans un endroit réservé à cette fin ou dans une chambre à déchets. Si les conteneurs à déchets ou de matières secondaires récupérables sont remisés à l'extérieur, ils ne doivent pas être visibles de la rue et, à cette fin, un écran visuel devra être installé dans les cas qui le requièrent. Si les établissements commerciaux et les établissements publics sont adjacents à une zone résidentielle, la distance entre les conteneurs et la ligne de propriété séparant les deux (2) zones doit être d'au moins 15 m, à défaut de quoi un écran visuel devra être construit pour cacher les conteneurs.
30. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au Service d'inspection » par les mots « à la Division urbanisme et inspection ».
31. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le Service d'inspection » par les mots « la Division urbanisme et inspection ».
32. L'article 71 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement des mots « du Service d'inspection » par les mots « de la Division urbanisme et inspection » ;
- 2° par l'ajout, après les mots « matières secondaires récupérables », des mots « ainsi que pour leur entreposage le jour de leur collecte. ».

33. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Philippe Roy

Alexandre Verdy

Projet

Projet

RÈGLEMENT NO. 1380-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1380 SUR LA SALUBRITÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE EN CE QUI A TRAIT AUX DÉTECTEURS DE MÉTAUX

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION :	26 OCTOBRE 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	23 NOVEMBRE 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 NOVEMBRE 2015

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 26 octobre 2015.

LE 23 NOVEMBRE 2015, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement N° 1380 sur la salubrité, la sécurité, la paix et l'ordre est modifié par l'ajout, après l'article 66, de l'article suivant :

« 66.1 Il est interdit d'utiliser un détecteur de métaux dans un lieu public, sauf pour des travaux effectués par la Ville. ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Philippe Roy

Le greffier,

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. 1380-12 TO AMEND BY-LAW NO. 1380 CONCERNING SANITATION, SAFETY, PEACE AND ORDER WITH RESPECT TO METAL DETECTORS

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION:	OCTOBER 26, 2015
ADOPTION OF BY-LAW:	NOVEMBER 23, 2015
COMING INTO EFFECT:	NOVEMBER 25, 2015

WHEREAS notice of motion was given on October 26, 2015.

ON NOVEMBER 23, 2015, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. By-law No. 1380 concerning sanitation, safety, peace and order is amended by adding, after section 66, the following section:

“66.1 It is forbidden to use a metal detector in a public place, except for work performed by the Town.”

2. This by-law shall come into effect according to law.

Philippe Roy
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

PROJET